



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL**

SÉANCE PUBLIQUE DU 29 JANVIER 2026

Date de la convocation des conseillers : 22 janvier 2026  
Date de l'annonce publique de la séance : 22 janvier 2026  
Date de publication sur le site internet communal : 22 janvier 2026

Présents : Jean-Paul MATHAY, bourgmestre  
Marc SIEBENALLER et Marc KEILEN, échevins  
Sandra ANTINORI, Georges BIEVER, Lis BREYER, Fernand PAQUAY  
et Claude TREFF - conseillers  
Paul MERGEN, secrétaire communal

Excusé-e-s : /

**Point 1 de l'ordre du jour :**

**Crèche communale : modification ponctuelle du règlement portant sur le fonctionnement de la structure d'éducation et d'accueil dénommée « Crèche Zwergen op der Heckt »**

Le Conseil communal,

**Vu :**

- La loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines sociaux, familiaux et thérapeutiques ;
- La loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
- Les différentes modifications apportées à la loi précitée, notamment l'introduction du dispositif « assurance de la qualité » en date du 24 avril 2016 ;
- Le règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants ;
- Le règlement grand-ducal du 27 juin 2016 portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
- Le règlement grand-ducal du 27 juin 2016 concernant l'assurance de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil, les services pour jeunes ainsi que dans l'activité de l'assistance parentale ;
- Le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 portant établissement du cadre de référence national « Éducation non formelle des enfants et des jeunes » ;
- Le cadre de référence national précité dans sa version applicable ;
- La loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
- Le règlement de fonctionnement actuellement en vigueur de la crèche communale, adopté par le conseil communal en date du 4 juin 2021 ;

**Considérant :**

- L’agrément gouvernemental N° SEAJ 20160081, délivré le 1<sup>er</sup> mars 2018 pour une durée illimitée, à la crèche communale de Dahl, dénommée « Zwergen op der Heckt » ;
- La capacité d’accueil maximale fixée à 67 enfants, dont 24 enfants âgés de moins de 2 ans et 43 enfants âgés de 2 à 4 ans, conformément à l’article 13 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 ;
- Le décompte annuel 2024 de la crèche communale « ENS-74 – Zwergen op der Heckt » ;

**Vu :**

- L’évolution des coûts liés au personnel d’encadrement, conjuguée à une baisse du taux d’occupation constatée pour l’exercice 2025 et prévue pour 2026, sur base des données communiquées par la direction de la crèche ;
- Le risque croissant de dépassement substantiel des heures d’encadrement imputables à la diminution des heures de présence réelles des enfants ;
- La nécessité, pour garantir la viabilité budgétaire de la structure, d’augmenter le nombre d’enfants inscrits, notamment par l’admission d’enfants non domiciliés dans la commune de Goesdorf ;

**Considérant que :**

- Le règlement actuel prévoit uniquement l’admission d’enfants domiciliés à Goesdorf, tout en tenant compte d’un ordre de priorité ;
- Afin d’assurer le bon fonctionnement de la crèche et une gestion financière équilibrée, il est dans l’intérêt communal de permettre également l’admission d’enfants non-résidents, sous conditions strictes et encadrées ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

**décide à l’unanimité des voix, à main levée :**

De modifier le chapitre V du règlement communal relatif au fonctionnement de la crèche communale de Dahl, intitulée « Zwergen op der Heckt », portant sur les critères d’admission, comme suit :

## CHAPITRE V – CRITÈRES D'ADMISSION

### Article 5 : Conditions générales d'admission :

#### 1. Éligibilité des demandes

Seules les demandes d'inscription **conformes aux critères d'admission définis dans le présent règlement communal** sont recevables et peuvent être prises en considération.

#### 2. Conditions d'admission générales

Sous réserve du respect des ordres de priorité définis à l'article [référence à insérer], peuvent être admis au sein de la structure d'éducation et d'accueil les enfants remplissant **cumulativement** les conditions suivantes :

- a) Être **titulaire d'un contrat « chèque-service accueil »** en cours de validité ;
- b) Être âgé de **2 mois révolus jusqu'à l'âge de scolarité obligatoire**.

#### 3. Cas spécifique des enfants du cycle Précoce

Pour les enfants appelés à fréquenter le **cycle du Précoce**, les représentants légaux sont tenus d'introduire une **demande d'inscription à la Maison Relais au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année précédant** l'entrée à l'école maternelle ou fondamentale.

#### **1) Priorité sera donnée aux enfants domiciliés<sup>1</sup> dans la commune de Goesdorf en possession d'un chèque service accueil dans l'ordre suivant :**

- Enfant(s) de familles dont les deux représentants légaux exercent une activité professionnelle et travaillent simultanément (dans ce cas, un certificat de l'employeur attestant le nombre de jours et la durée de travail sera demandé) ;
- Enfant(s) de familles monoparentales dont le représentant légal exerce une activité professionnelle (dans ce cas, un certificat de l'employeur attestant le nombre de jours et la durée de travail sera demandé) ;
- Enfant(s) issu(s) de familles dont un représentant exerce une activité professionnelle et l'autre suit un cycle de formation (dans ce cas, un certificat de l'institut organisant le cycle de formation indiquant la durée du cycle, les journées et les heures des cours est à remettre impérativement) ;
- Enfant(s) de familles dont un des représentants légaux souffre d'une maladie grave (dans ce cas, un certificat médical attestant la maladie est impérativement à remettre) ;

- Enfant(s) vivant(s) dans un ménage bénéficiaire du REVIS (revenue d'inclusion sociale) ;
- Enfant(s) identifiés comme étant exposés au risque de pauvreté<sup>1</sup> par les administrations communales ou le Ministère de la Famille et de l'Intégration, en collaboration avec les services psychosociaux, socio-éducatifs ou médico-sociaux publics et privés (Pour ces enfants, l'encadrement est limité à 20 heures/semaine au maximum durant la période scolaire et à 30 heures/semaine au maximum durant la période de vacances ;
- Enfant(s) issu(s) de familles dont un représentant exerce une activité professionnelle et l'autre représentant est à la maison.

**2) À titre subsidiaire, des enfants non-domiciliés<sup>2</sup> dans la commune de Goesdorf pourront être admises si l'organisation de la crèche le permet et sur avis positif de la direction de la structure d'accueil, sous la surveillance du collège des bourgmestre et échevins et ceci dans l'ordre suivant :**

- Enfant(s) de familles dont les deux représentants légaux exercent une activité professionnelle et travaillent simultanément (dans ce cas, un certificat de l'employeur attestant le nombre de jours et la durée de travail sera demandé) ;
- Enfant(s) de familles monoparentales dont le représentant légal exerce une activité professionnelle (dans ce cas, un certificat de l'employeur attestant le nombre de jours et la durée de travail sera demandé ;
- Enfant(s) issu(s) de familles dont un représentant exerce une activité professionnelle et l'autre suit un cycle de formation (dans ce cas, un certificat de l'institut organisant le cycle de formation indiquant la durée du cycle, les journées et les heures des cours est à remettre impérativement)
- Enfant(s) de familles dont un des représentants légaux souffre d'une maladie grave (dans ce cas, un certificat médical attestant la maladie est impérativement à remettre) ;
- Enfant(s) déjà inscrits par le passé à la crèche communale de la commune de Goesdorf mais dont les représentants légaux ont changé leur résidence endors de la commune de Goesdorf.  
L'admission de ces enfants est possible à titre exceptionnel, sur décision du collège des bourgmestre et échevins, ou après analyse de la direction de la SEA concernée, prenant en compte les capacités d'accueil disponibles et l'intérêt de l'enfant
- Enfant(s) vivant(s) dans un ménage bénéficiaire du REVIS (revenue d'inclusion sociale)
- Enfant(s) identifiés comme étant exposés au risque de pauvreté<sup>3</sup> par les administrations communales ou le Ministère de la Famille et de l'Intégration, en collaboration avec les services psychosociaux, socio-éducatifs ou médico-sociaux publics et privés (Pour ces enfants, l'encadrement est limité à 20 heures/semaine au maximum durant la période scolaire et à 30 heures/semaine au maximum durant la période de vacances ;

- Enfant(s) issu(s) de familles dont un représentant exerce une activité professionnelle et l'autre représentant est à la maison.

Les inscriptions des enfants non-résidents doivent être renouvelées tous les 12 mois.

Les inscriptions à la structure d'accueil se font en fonction du besoin réel d'un encadrement (pièces à l'appui requises) et des places disponibles réglées d'après l'agrément ministériel. Si les demandes d'inscription dépassent le nombre de places disponibles dans la crèche, le/la chargé(e) de direction de cette structure procédera à une analyse des dossiers. Les enfants qui ne sont pas admis, seront inscrits sur une liste d'attente qui sera gérée par le/la chargé(e) de direction. Les enfants inscrits sur la liste d'attente seront progressivement admis dès que des places se libèrent.

Pour des raisons d'organisation scolaire, l'Administration Communale de Goesdorf se réserve le droit de refuser l'accès à la crèche aux enfants susceptibles de fréquenter le précoce.

L'article 6 du règlement de fonctionnement du 4 juin 2021 est abrogé.

### **Modifications réglementaires et dispositions abrogées**

Toute disposition du présent règlement qui serait contradictoire, incompatible ou non conforme aux nouvelles dispositions réglementaires adoptées ce jour par le conseil communal, est considérée comme tacitement abrogée à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Les nouvelles dispositions votées par le conseil communal se substituent de plein droit aux dispositions antérieures correspondantes du présent règlement, sans nécessité de modification formelle de ce dernier, sauf mention contraire expresse.

La présente décision entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> février 2026.

#### Explications – points <sup>1</sup>, <sup>2</sup> et <sup>3</sup> ci-dessus :

##### **<sup>1</sup> – Enfants domiciliés dans la commune de Goesdorf :**

Sont considérés comme tels les enfants dont la résidence habituelle se situe sur le territoire de la commune de Goesdorf, ou qui sont inscrits au registre communal des personnes physiques de la commune, conformément à la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

##### **<sup>2</sup> – Enfants domiciliés hors de la commune de Goesdorf :**

Sont considérés comme tels les enfants dont la résidence habituelle se situe en dehors du territoire de la commune de Goesdorf, ou qui sont inscrits au registre communal des personnes physiques d'une autre commune, en vertu de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques.

##### **<sup>3</sup> - Risque de pauvreté :**

Les critères d'identification des enfants exposés au risque de pauvreté sont :

Ménage à faible revenu, le surendettement, charges extraordinaires, ainsi que l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les modalités d'identification sont les suivantes :

- initiative d'une demande d'intervention de la part du Collège des bourgmestre et échevins, du Comité de l'école fondamentale, d'un service psycho-social, socioéducatif ou médico-social, du médecin traitant, des parents ou représentants légaux ou de l'enfant,
- avis favorable d'un service psycho-social, socio-éducatif ou médico-social,
- motivation et documentation de la décision afférente.

Ainsi délibéré en séance, date qu'en tête

Le Conseil communal,  
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme  
Goesdorf, le 16 mars 2026.

Le Bourgmestre,

Jean-Paul MATHAY



le Secrétaire communal,

Paul MERGEN

